

# Élections présidentielle et législatives 2022

Réunion d'information organisée  
par l'Association des Maires de l'Isère

Mercredi 16 mars 2022  
de 18h à 20h à Noyarey

# Sommaire

**I – Le cadre législatif et réglementaire en matière d'élections présidentielle et législatives**

**II - La tenue et la révision des listes électorales**

**III - L'organisation matérielle des élections**

En 2022 se tiennent des temps forts de notre démocratie, avec l'élection du Président de la République puis celle des députés.

## Élection présidentielle

1<sup>er</sup> tour : le dimanche 10 avril 2022

2<sup>nd</sup> tour : le dimanche 24 avril 2022

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures  
(mais le préfet peut prendre des arrêtés à l'effet d'étendre ces horaires dans certaines communes).

*Décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République*

## Élections législatives

1<sup>er</sup> tour : le dimanche 12 juin 2022

2<sup>nd</sup> tour : le dimanche 19 juin 2022

# I – Le cadre législatif et réglementaire

## L'élection présidentielle

Le Président de la République française est élu au suffrage universel direct.

Le mandat est d'une durée de 5 ans renouvelable. Depuis 2008, son renouvellement consécutif n'est désormais autorisé qu'une seule fois.

Le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de 2<sup>nd</sup> tour, seuls deux candidats sont autorisés à se présenter. Il s'agit des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au 1<sup>er</sup> tour. Est élu au 2<sup>nd</sup> tour le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Un système de représentation (parrainage) permet aux candidats d'être admis à concourir. Depuis la loi organique du 18 juin 1976, une candidature n'est recevable que si elle est parrainée par au moins 500 citoyens titulaires de mandats électifs définis par la loi (parlementaires, maires, présidents de métropoles et communautés, conseillers départementaux et régionaux). La candidature ne peut être retenue que si, parmi les 500 parrains, figurent des élus d'au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer et sans que plus de 10% d'entre eux puissent être du même département ou TOM. Chaque élu ne peut parrainer qu'un seul candidat et son choix est irrévocable.

Les candidats doivent remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de leur situation patrimoniale et l'engagement de déposer une nouvelle déclaration en fin de mandat.

# La liste des candidats à l'élection présidentielle 2022

Le 7 mars 2022, le Conseil constitutionnel a validé 12 candidatures à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort :

- Nathalie ARTHAUD,
- Fabien ROUSSEL,
- Emmanuel MACRON,
- Jean LASSALLE,
- Marine LE PEN,
- Éric ZEMMOUR,
- Jean-Luc MÉLENCHON,
- Anne HIDALGO,
- Yannick JADOT,
- Valérie PÉCRESSE,
- Philippe POUTOU,
- Nicolas DUPONT-AIGNAN.

# Les élections législatives

Les élections législatives permettent d'élire les députés à l'Assemblée nationale.

Ils sont au nombre de 577 et sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Le vote a lieu par circonscription, chacune d'elles correspondant à un siège. En Isère, elles sont au nombre de 10.

Les députés sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour être élu député, le candidat doit obtenir :

- au 1<sup>er</sup> tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au 2<sup>nd</sup> tour, la majorité relative suffit.

Seuls certains candidats peuvent se présenter au 2<sup>nd</sup> tour : les 2 candidats qui sont arrivés en tête, et les candidats suivants, à condition également d'avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits (ce qui peut donner lieu à des « triangulaires », voire des « quadrangulaires »).

Au 2<sup>nd</sup> tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est élu.

# La campagne électorale

La campagne électorale officielle débute le deuxième lundi précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

## **Pour l'élection présidentielle**

8 mars 2022

Début de la période du respect du principe d'équité entre les candidats dans les médias audiovisuels

28 mars 2022 (zéro heure)

Début de la campagne officielle

9 avril 2022 (zéro heure)

Fin de la campagne officielle pour le 1<sup>er</sup> tour (la diffusion de messages de propagande électorale est interdite dès le 8 avril minuit)

15 avril 2022 (zéro heure)

Début de la campagne officielle pour le 2<sup>nd</sup> tour

23 avril 2022 (zéro heure)

Fin de la campagne officielle pour le 2<sup>nd</sup> tour (la diffusion de messages de propagande électorale est interdite dès le 22 avril minuit)

# La campagne électorale

La campagne électorale officielle débute le deuxième lundi précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

## **Pour les élections législatives**

30 mai 2022 (zéro heure)

Début de la campagne officielle

11 juin 2022 (zéro heure)

Fin de la campagne officielle pour le 1<sup>er</sup> tour (la diffusion de messages de propagande électorale est interdite dès le 10 juin minuit)

13 juin 2022 (zéro heure)

Début de la campagne officielle pour le 2<sup>nd</sup> tour

18 juin 2022 (zéro heure)

Fin de la campagne officielle pour le 2<sup>nd</sup> tour (la diffusion de messages de propagande électorale est interdite dès le 17 juin minuit)

# La commission locale de contrôle

La commission locale de contrôle en Isère a été instituée par arrêté du Préfet en date du 7 mars 2022.

La Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions (art. 19 du décret du 8 mars 2001). La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R. 34 :

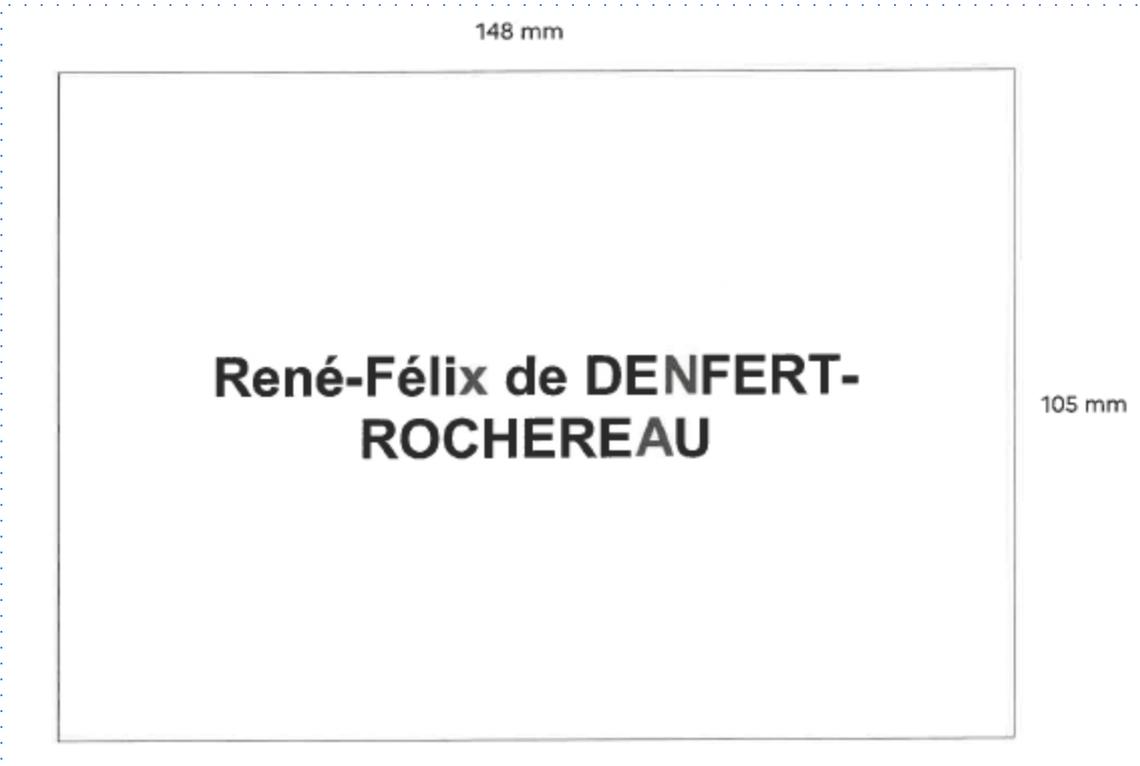
a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission locale de contrôle le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au plus tard le lundi 4 mars 2022 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application des articles L. 11, II. et L. 16, III. et, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre de l'article L. 30, soit par des radiations effectuées conformément à l'article L. 16, III. ;

b) adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (6 avril 2022) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (21 avril 2022) ;

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

# Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats à l'élection présidentielle et ne comporte que leur nom et prénom, imprimé à l'encre noire sur papier blanc, et d'une dimension de 148 mm x 105 mm.



# Les affiches électorales

Chaque candidat peut faire apposer, **dès l'ouverture de la campagne électorale**, et sur chaque emplacement d'affichage qui lui a été attribué en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel :

- une affiche de grand format (aux dimensions maximales de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations ;
- une affiche de petit format (aux dimensions maximales de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales, l'adresse d'un site de campagne, ses réseaux sociaux ...

Interdiction de faire apparaître le drapeau français ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national.

# Les réunions électorales

Les éventuelles jauges qui pourraient limiter le nombre de personnes accueillies dans un ERP au regard de la crise sanitaire ne s'appliquent pas aux réunions électorales qui bénéficient d'une protection constitutionnelle spécifique.

Depuis le 14 mars 2022, les restrictions sanitaires ont été largement réduites.

Pour mémoire, l'accès à une réunion électorale n'était déjà pas soumis à la présentation d'un pass sanitaire ou vaccinal.

L'organisateur de la réunion électorale et le référent covid désigné doivent toutefois prendre l'attache du gestionnaire de l'ERP pour favoriser la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants ;
- Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les participants (poignées de porte, sanitaires, interrupteurs etc.) Il est recommandé de désinfecter les pupitres et les micros lors de chaque changement d'orateur.

# II - La tenue des listes électorales

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales

*C. électoral, art. L. 10*

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- avoir la qualité d'électeur (*C. électoral, art. L. 2 et L. 6*),
- justifier d'une attache avec la commune (*C. électoral, art L. 11 à L. 15-1*).

# Le Répertoire électoral unique (REU)

Les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été modifiées par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, en créant un Répertoire électoral unique (REU).

Le REU garantit l'unicité d'inscription de tout électeur, qui se voit attribuer par l'Insee un numéro national d'électeur, qui le suivra dans ses différents rattachements.

Ces nouvelles modalités sont effectives depuis le 1er janvier 2019.

Le REU permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales.

En vertu de l'article L. 17, pour participer à un scrutin, un électeur doit donc avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin (sauf dérogations prévues par l'article L. 30 : mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

# Le Répertoire électoral unique (REU)

Le REU est renseigné par les communes :

- des inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire,
- des radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire,
- des radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires,
- des décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

L'Insee met à jour le REU à partir des informations reçues par d'autres administrations, et procède ainsi : à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ; à la radiation des personnes décédées ; celles privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ; et prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

# La nouvelle carte électorale

Pour la première fois en 2022, un QR code figure sur la carte électorale qui sera envoyée à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales dans la perspective des élections présidentielle et législatives.

Ce QR code renvoie au site unique [www.elections.interieur.gouv.fr](http://www.elections.interieur.gouv.fr) permettant d'accéder à l'ensemble des démarches liées aux élections (vérifier sa situation électorale ; trouver son bureau de vote ; effectuer une demande de procuration).



Par ailleurs, le numéro national d'électeur, attribué à chaque électeur a été mis en exergue. Ce numéro est désormais nécessaire pour établir une procuration.

LIEU DE VOTE		
NOM - PRÉNOMS - ADRESSE DU TITULAIRE		
N° du bureau de vote		
<b>Numéro national d'électeur</b> (à fournir pour donner ou recevoir une procuration)	Date de naissance	N° d'ordre sur la liste
Signature du Maire	Cachet de la Mairie	Signature du titulaire

# Les procurations de vote

Une procuration peut être donnée jusqu'à un an avant le scrutin.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un électeur peut dorénavant donner une procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune.** Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place. Un mandataire ne peut détenir **qu'une seule procuration établie en France** (et une autre hors de France pour un Français de l'étranger).

Les procurations peuvent être établies : soit via un formulaire Cerfa papier, soit par télé-procédure. Le formulaire papier doit être déposé auprès d'un officier ou agent de police judiciaire (hors maires ou adjoints) ou d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire de sa résidence. Pour la télé-procédure, après avoir fait la demande en ligne, le mandant doit toujours faire vérifier son identité dans un commissariat ou une gendarmerie.

Toutes les procurations (papier et télé-procédures) sont désormais centralisées dans le répertoire électoral unique (REU). L'article R. 75 du code électoral précise que : « Lorsque la procuration ou la résiliation sont établies au moyen du formulaire administratif [...], le maire saisit ces données et informations dans le répertoire électoral unique. Lorsque la procuration ou la résiliation sont établies au moyen de la télé-procédure [...], ces données et informations sont automatiquement transmises au répertoire électoral unique ».

La téléprocédure « Ma procuration » a été raccordée au REU début janvier 2022. Par conséquent, le portail Mairie de l'application MaProcuracion a été supprimé (plus nécessaire pour les communes de saisir les procurations dématérialisées).

**Un décret du 22 décembre 2021 supprime l'obligation pour le maire d'inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale le nom du mandataire à réception de la procuration. La liste d'émargement est extraite du REU, et y figure le nom du mandataire à côté de celui du mandant. Si ce n'est pas le cas, une inscription manuscrite sera nécessaire.**

L'électeur peut être informé des procurations données ou reçues sur le service en ligne « Interroger votre situation électorale ».

# La commission de contrôle des listes électorales

Depuis le 1er janvier 2019, les maires se sont vus transférer, en lieu et place des anciennes commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits (hors les cas automatiques pris en charge par l'Insee). **Lorsqu'il y a radiation d'un électeur, la décision est soumise à une procédure contradictoire.**

Les mouvements opérés par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par la commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

**Composition de la commission de contrôle** : elle est déterminée selon les dispositions de l'article L. 19 du code électoral (communes de moins de 1000 hab. / communes de 1000 hab. et plus), et actée par arrêté préfectoral.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune. Son secrétariat est assuré par les services de la commune

*C. élect., art. R. 7*

# La commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale (*C. électoral, art. L. 19*). À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du REU.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour **avant chaque scrutin**. Les délais sont comptés en jours calendaires.

**Pour l'élection présidentielle, elle doit être convoquée entre le jeudi 17 mars et le dimanche 20 mars 2022.**

**Pour les élections législatives, elle devra se réunir entre le jeudi 19 mai et le dimanche 22 mai 2022.**

Elle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. **Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.**

La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

**Les réunions de la commission de contrôle sont publiques.**

Cette commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

# III - L'organisation matérielle des élections

## Le bureau de vote

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est généralement admis qu'un bureau de vote n'excède pas 800 à 1 000 électeurs.

**Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.**

**Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales – C. électoral, art. R. 42.**

**Les assesseurs** de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions suivantes :

- chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à 18h le troisième jour précédant le scrutin, **soit le jeudi précédant le scrutin** - C. électoral., art. R. 46
- des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé - C. électoral, art. R. 44.

Des délégués des candidats peuvent être présents dans le bureau de vote.

## Les isoairs

Le passage par l'isoloir est **obligatoire** dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

Dans chaque bureau de vote, **il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits** (ou par fraction), dont un au moins accessible en fauteuil roulant.

Tout électeur atteint d'infirmité, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (à l'exception, pour les majeurs sous tutelle, des mandataires judiciaires à leur protection, des personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service).

Les isoairs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

# Le dépouillement

Dès la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dénombrement des émargements.

Il doit être conduit sans désenparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Le dépouillement se déroule ensuite de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

## **Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.**

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

*C. électoral, art. L. 65.*

Une ligne téléphonique d'astreinte sera opérationnelle en préfecture.

# Le procès-verbal des opérations électorales

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, sur des imprimés fournis par la préfecture pour chaque élection.

Il comporte notamment le nombre d'électeurs inscrits, le nombre des émargements, le nombre de votants, de suffrages exprimés, de suffrages recueillis par chaque candidat, le nombre d'électeurs ayant retiré leur carte électorale au bureau de vote et celles restantes, toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui se sont produits.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par tous les membres titulaires du bureau. Un exemplaire, avec ses annexes, est immédiatement transmis au préfet, par porteur.

## La proclamation des résultats

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection présidentielle.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement les résultats définitifs du bureau de vote, dès finalisation du procès-verbal des opérations électorales. **Cette proclamation peut intervenir sans attendre l'heure de clôture du scrutin dans d'autres communes.**

## Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux après le vote, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage ainsi que les frais de manutention sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 du code électoral.

Cela correspond, pour chaque tour de scrutin, à : 44,73 € par bureau de vote, et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 10 mars 2022.

---

## Création d'un comité de liaison covid

Ce comité traitera des sujets relatifs à la situation sanitaire et son impact éventuel sur la campagne électorale. Il est placé sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP), présidée par le vice-président du Conseil d'État.

---

**Calendrier** avec dates-clés en annexe 1 du mémento à l'usage des candidats à l'élection présidentielle 2022 (sur <https://www.interieur.gouv.fr/Elections>)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

